

**Séance du mercredi 15 février 2023**

Date de la convocation: 07/02/2023

**Membres en exercice :**  
12

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre CAPOU,

**Présents :** 8

**Présents :** Pierre CAPOU, Joseph FROMIGUE, Catherine LISSARRAGUE, Serge LAGUIBEAU, Didier LARDAT, Alexandra FRONTY, Benoît TOULOUZET, Félix SASSO

**Votants :** 9

**Représentés :** Noël PEREIRA DA CUNHA

**Excusés :** Sadek BOUBEKEUR, Pascal FLURIN

**Absents :** Xavier MACIAS

**Secrétaire de séance :** Joseph FROMIGUE

**2023\_004 - Objet : CONVENTION DE VENTE D'EAU THERMALE A L'ENTREPRISE ABEILLES SANTE**

Le président présente l'état des négociations avec l'entreprise Abeilles Santé (AS) suite à la dernière proposition du conseil syndical quant au projet de convention de vente d'eau thermale :

- Durée de la convention fixée à 15 ans ;
- AS demande 100m<sup>3</sup> par an (proposition initiale de la CSVSS de 20m<sup>3</sup>/an) ;
- Conditions financières :
  - montant plancher à la redevance fixé à 30 000€ ;
  - redevance variable calculée de la façon suivante :

Jusqu'à 2M CA	Jusqu'à 3,5M CA	Au-delà
3,5%	2,5%	2%

Ce qui donne, selon les chiffres projetés (prévisionnel AS) :

Scénario	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6
CA AS	55 700	1 934 570	2 662 096	5 118 751	7 902 097	8 740 707	9 632 577
Redevance	30 000	67 710	86 552	139 875	195 542	212 314	230 152

AS accepte les pourcentages sur le chiffre d'affaires et accepte la redevance variable d'un montant minimal de 30 000 €/ an à deux réserves près (mail du 31/01/2023 de maître Hakim Ziane, avocat à la cour) :

"1/ Depuis la fourniture de ce prévisionnel, Mme FLURIN a réuni ses équipes commerciales afin de leur parler du projet et examiner dans un souci de coordination ce qui est déjà signé et prévu sur les 2 prochaines années.

AS est toujours très motivée pour développer les ventes de préparations à base d'eau thermale de Cauterets, mais a besoin techniquement de 2 ans pour que toutes les conditions nécessaires au lancement d'une opération d'envergure soient réunies.

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 065-256501321-20230215-2023_004-DE
---

AS sollicite donc une franchise de 2 ans pour remettre les équipes commerciales en marche, améliorer le référencement et le marketing lequel est je le rappelle, aux frais exclusifs et avancés de ma cliente et développer les activités.

2/ Il faudra également préciser dans la Convention, que la redevance ne sera pas due pendant toute la période durant laquelle :

- la fabrication et la vente des produits par AS seraient suspendues pour des motifs indépendant de sa volonté (crise sanitaire, interdiction réglementaire, légale ou administrative, etc )
- l'eau ne serait pas fournie par le fournisseur pour un motif indépendant de sa volonté

Les parties devant informer son cocontractant dès qu'il aura connaissances de l'évènement à l'origine de la suspension du prélèvement d'eau thermale."

Le conseil syndical, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'APPLIQUER** cette condition au prélèvement de l'eau thermale:  
*Il ne pourra être effectué de prélèvement d'eau thermale au mois de septembre, le prélèvement sera limité à 10m<sup>3</sup> aux mois de juin et octobre ;*
- **DE REFUSER** la demande de franchise de deux ans de l'entreprise Abeilles Santé ;
- **D'INTEGRER** cette clause à la convention :

*Le montant plancher de 30 000€ de la redevance ne sera pas appliqué pendant toute la période durant laquelle :*

- *la fabrication et la vente des produits par AS seraient suspendues pour des motifs indépendants de sa volonté (crise sanitaire, interdiction réglementaire, légale ou administrative). Cette clause ne s'applique pas si un process industriel de l'entreprise AS est en cause ;*
- *l'eau ne serait pas fournie par le fournisseur pour un motif indépendant de sa volonté;*

*Dans la mesure où la redevance est indexée sur les ventes, elle continuera à être due.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le président  
Pierre CAPOU



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

RF Tarbes
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/02/2023 065-256501321-20230215-2023_004-DE